

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VITAMONT

ZA Fon de Pommier
47150 Monflanquin

Références : YKP/SM/UbD24-47/2026/122
Code AIOT : 0054700687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement VITAMONT implanté ZA Fon de Pommier 47150 Monflanquin. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle, suite à la réaffectation du suivi de l'établissement de la DDETSPP à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITAMONT
- ZA Fon de Pommier 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0054700687

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S VITAMONT, basée à Monflanquin, exploite des installations de préparation de jus de fruits et légumes et autres boissons issus de l'agriculture biologique. Ces activités sont actuellement classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE 2220 (anciennement 2253), 4718, 2921, 2925 et 2910.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par l'exploitant en mars 2021, dont l'instruction est toujours en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/06/2026, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	TAR - Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	TAR - surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/05/2026, article R543-79 et R543-79-1	Sans objet
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Sans objet
5	Fréquence des mesures d'émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Emission dans l'eau - valeurs limite de concentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25 et 36	Sans objet
7	Emission dans les sols - plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 50	Sans objet
10	TAR - épandage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site requiert que l'exploitant finalise son dossier de demande d'enregistrement afin de lancer la phase de consultation du public. Cela nécessite de réévaluer l'ensemble des activités et leurs positionnements au regard de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne les points de contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de mener plusieurs actions correctives afin de lever les non-conformités constatées sans, pour autant, proposer de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2026, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant dispose de deux récépissés de déclaration (du 16/07/2013 et du 06/11/2020) qui concernent les rubriques suivantes: • 4718 (anciennement 1412) pour 12,5 tonnes (DC) • 2220 (anciennement 2253) pour 18 000 litres/jour (DC) • 2921 pour 250 kW (DC) • 2925 pour 51 kW (D) • 2910 pour 1,71 MW (DC) Considérant les quantités maximales journalières atteintes de transformation de fruits et légumes et de préparation de jus, nectars et autres boissons lors de 3 dernières années, l'inspection

constate que les installations sont exploitées au-delà du seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220. L'exploitant produit des éléments démontrant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement durant l'année 2021 ainsi que des échanges avec le service instructeur (interrompus fin 2021), dont les demandes de compléments n'ont jamais été satisfaites, permettant de déclarer le dossier complet et régulier et, donc, de lancer la consultation du public. L'exploitant ne bénéficie donc pas d'un acte correspondant à son régime réel d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera, sous 3 mois, un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2220 mis à jour avec les réponses aux demandes de compléments et les niveaux d'activité projetés. L'exploitant portera une attention particulière aux justifications concernant les entrepôts (rubriques 1510 et 1511 entre autres). A défaut, l'inspection proposera à M. le Préfet un arrêté de une mise en demeure. Il est indiqué que si l'exploitant souhaite solliciter l'aménagement de prescriptions édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales au titre de la rubrique 2220 auquel il doit se conformer, il proposera les mesures alternatives permettant le même niveau de maîtrise des risques. Ces mesures seront accompagnées de délais de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article R543-79 et R543-79-1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : R543-79 Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article Prévisualiser : R. 543-99R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. [...] Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-1194 du 19 décembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

R543-79-1

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle d'étanchéité effectués sur les équipements de la "chambre froide cuves" (fluide R449A, charge de 22,8 kg soit 89,4 TeqCO₂), du groupe "eau glacée" (fluide R407C, charge de 26 kg et 44 kg soit respectivement 46,1 TeqCO₂ et 78,1 TeqCO₂) et de la "chambre froide fûts" (fluide R449A, charge de 50 kg soit 196,1 TeqCO₂).

In situ, par sondage, l'inspection vérifie l'apposition d'une marque de contrôle sur les équipements du groupe "eau glacée" et de la "chambre froide fûts". Celles-ci indiquent bien la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (toutes postérieures au mois de mai 2026) ainsi que le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui les a apposées.

Le type de fluide, la charge en équivalent CO₂ et la fréquence de contrôle annuel sont indiqués au niveau de la centrale et cohérents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : In situ, par échantillonnage, l'inspection constate dans la salle du nettoyage en place (NEP) la présence de grands récipients pour vrac (GRV) de 1000l. de désinfectant à base d'acide, d'agent de nettoyage à base de peroxyde d'hydrogène et de détergents acide et basique. Chaque GRV est placé sur une rétention individuelle dont le volume correspond à la contenance du GRV. En outre, l'identification de chaque rétention correspond bien au produit stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas d'incendie au niveau des salles cuverie, embouteillage, pressoir, chambre froide et carton (implantés dans les bâtiments situés au Sud du site), les eaux d'extinction sont collectées et dirigées, non pas vers le bassin de rétention situé à l'Est du site, mais directement au fossé sans possibilité de les retenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera dans son dossier d'enregistrement actualisé les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être générées lors d'un incendie affectant les bâtiments situés dans la partie sud historique du site, conformément aux exigences de la prescription contrôlée. Cette étude justifiera le volume de confinement nécessaire, calculé conformément aux

dispositions réglementaires, et présentera la ou les solutions techniques retenues permettant d'assurer effectivement le confinement des eaux d'extinction avant tout rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant communiquera également un calendrier prévisionnel de mise en conformité précisant les différentes étapes de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des mesures d'émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut

	200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

[...]

Constats :

L'exploitant produit le bilan annuel 2025 des résultats de l'autosurveillance des rejets issus de la station de traitement. Les mesures sont effectuées mensuellement, excepté au mois d'août du fait de la fermeture du site pendant 15 jours pendant lesquels la station est mise à l'arrêt et nettoyée (pompage des boues).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emission dans l'eau - valeurs limite de concentration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25 et 36

Thème(s) : Risques accidentels, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Art. 25

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Art. 36

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle

	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote et à 90 % pour le phosphore.

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l

	égal à 2 g/j			
--	--------------	--	--	--

[...]

Constats :

Les eaux usées traitées par la station d'épuration du site proviennent du système de nettoyage en place qui permet le lavage et rinçage des installations suivantes:

- hall technologique (conditionnement gazeux)
- salle de préparation
- salle cuverie
- chambre froide
- conditionnement plat (non gazeux)

L'exploitant indique que le système de NEP est conçu pour récupérer les eaux du dernier rinçage pour être utilisées comme eaux du premier nettoyage, limitant la consommation d'eau.

Les eaux usées industrielles passe au travers d'une grille avant de rejoindre le bassin tampon de 100 m³ de la station puis d'alimenter le réacteur SBR (réacteur biologique séquentiel).

Le rejet annuel issu de la station d'épuration s'élève à environ 18 000 m³ ce qui, pour un période d'activité d'environ 250 jours, correspond à un rejet d'environ 70 m³ par jour. Le rejet de la station est discontinu et s'accomplit deux fois par jour.

L'exploitant produit le dernier rapport d'analyse du prélèvement effectué le 14/04/2026 ainsi que le bilan des résultats de l'année 2025:

Paramètres	Rapport A260415039 (prélèvement du 14/04/2026)	Concentration maximale relevée sur le bilan annuel 2025 (mois concerné)
MES (mg/l)	6	36 (juillet)
DCO (mg/l)	21	86 (juillet)
DBO5 (mg/l)	< 5	28 (juillet)
Phosphore total (mg/l)	1,15	2,51 (septembre)
Azote total (mg/l)	2,7	4,3 (juillet)

Les concentrations mesurées sont systématiquement inférieures aux valeurs limites de concentration de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Emission dans les sols
Prescription contrôlée : Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.
Constats : L'exploitant explique que les boues issues de la station d'épuration ne font pas l'objet d'un plan d'épandage mais sont collectées une fois par an au niveau du réacteur SBR et du filtre à sable de la station, pour être traitées en unité de méthanisation. L'exploitant produit la facture de la dernière intervention de pompage des boues datant d'août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : TAR - Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR - Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté.
Constats : L'exploitant a fait procéder le 23 janvier 2013, soit avant le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement, au contrôle périodique de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par l'APAVE. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport (n°6611585-001-1 du 23/04/2013) qui relève plusieurs non conformités. L'exploitant n'est pas en mesure de produire les éléments justifiant que ces non-conformités ont, depuis lors, été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reprendra la liste des non-conformités relevées dans le rapport n°6611585-001-1 du 23/04/2013 de l'APAVE et transmettra, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant la levée complète des ces dernières. Si celles-ci nécessitent encore des mesures correctives, l'exploitant les mettra en œuvre dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : TAR - surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3

Thème(s) : Risques accidentels, TAR - surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant présente les rapports d'analyse de la concentration en Legionella pneumophila pour l'année 2025 et le premier semestre 2026, pour les prélèvements effectués les 08/01/2025, 12/03/2025, 05/05/2025, 07/07/2025, 27/11/2025 et 14/04/2026. Le rapport du prélèvement de septembre 2025 est manquant tandis que le prélèvement prévu en janvier 2026 n'a pas été effectué car, d'après l'exploitant, la tour aéroréfrigérante n'était pas en fonctionnement à cette période. La fréquence d'analyse est donc bien bimestrielle. Tous les résultats des rapports présentés sont inférieurs à 100 UFC/l. Les résultats ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées, le cadre GIDAF est pourtant créé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats légionelles via l'application GIDAF (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf). En cas d'absence de code d'accès à l'application, la demande d'accès peut être formulée via le formulaire de demande de droit (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/demande-droits).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : TAR - épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, TAR - épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

Constats : Les effluents issus de la tour aéroréfrigérantes sont collectés par le réseau d'eaux usées et dirigés vers la station de traitement. Les boues générées par cette station ne sont pas épandues (cf. point de contrôle n°7)
Type de suites proposées : Sans suite